

# BUREAU

**Séance du 25 juillet 2024**

**Délibération BU\_20240725\_21**

**Convention de mise à disposition d'un sapeur-pompier professionnel auprès de l'Etat (Ministère de l'intérieur et des Outre-mer) - annule et remplace**

**VOTE : Adopté par 4 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)**

**1 membre(s) étant absent(s)**

## **LE BUREAU**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2024 approuvant la mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le projet de nouvelle convention entre l'État et le SDIS relative à la mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels, ci-annexé ;

Vu la demande formulée par le lieutenant-colonel Monsieur Paul MALASSIGNE ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention entre l'État et le SDIS relative à la mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels, Monsieur Paul MALASSIGNÉ, lieutenant-colonel, ci-annexée, est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer. Elle annule et remplace toute convention précédente ayant le même objet.

**Article 2.** - Les divers remboursements relatifs à cette mise à disposition seront imputés en recette à la section de fonctionnement. Ils s'effectueront trimestriellement au vu des états liquidatifs accompagnés de justificatifs.

**Marc FLEURET**